

**CONVENTION DE CESSIION DES ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ TWT**

ENTRE :

Madame Christelle LODE, née le 23 avril 1981 à Paris (12^e), de nationalité française, demeurant 3, rue Eugène Jacquet – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (91), pacsée, cheffe d'entreprise,

Ci-après dénommé « le Cédant »

D'UNE PART

ET :

Madame Caroline MOUREAU GAUTIER, née le 4 mars 1974 à Jakarta (Indonésie), de nationalité française, demeurant 1, rue Saint Didier 69009 LYON, célibataire, responsable de communication,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire ».

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire seront dénommés ensemble « les Parties ».

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le Cédant est associé de la Société constituée le 5 novembre 2020 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale

La société TWT est une Société par actions simplifiée.

➤ Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la Société est TWT.

Le nom commercial de la Société est TWO WHEELS THERAPY.

Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- L'élaboration et la vente de séjours et de forfaits touristiques individuels ou collectifs, en France et à l'étranger, la fourniture de tous services touristiques accessoires aux voyages ou aux séjours et de services liés à l'accueil touristique,
- L'organisation de manifestations touristiques, hôtelières et sportives et toute activité annexe, les activités de guide-interprète ou de guide conférencier
- L'organisation d'événements et notamment plus particulièrement l'organisation d'événements élaborés autour de la moto et du bien-être,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Capital social

Le capital de la société TWT est de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €) divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions de UN (1) euro chacune.

Siège social

Le siège social de la société est 3 rue Eugène Jacquet – 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Durée

La société a été créée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

➤ Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ÉVRY sous le numéro 891 135 444.

➤ Direction

La Société est administrée par Madame Christelle LODE nommée en qualité de Présidente désignée dans les statuts constitutifs.

➤ Déclarations fiscales et sociales

Le premier exercice social de la Société TWT a été clôturé le 30 septembre 2022.

Le chiffre d'affaires du 5 novembre 2020 au 30 septembre 2022 s'élève à la somme de 16.322,00 €.

Le résultat net du 5 novembre 2020 au 30 septembre 2022 s'élève à la somme de 1,00 €.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le cédant garantit que la Société TWT a été régulièrement constituée et les actes constitutifs et modificatifs ont été régulièrement enregistrés et publiés conformément à la loi. À ce titre, le Cédant déclare que toutes les Assemblées générales de la Société ont été régulièrement tenues, que les registres sont à jour et que les comptes sociaux ont toujours été régulièrement approuvés.

Par ailleurs, la Société est à jour en ce qui concerne la tenue de sa comptabilité.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION

Au jour de la signature du présent acte de cession, les SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions composant le capital social de la Société TWT appartiennent en pleine propriété à :

- Madame Christelle LODE 7.125 actions
- Monsieur Frédéric CRASNIER 375 actions

Le Cédant déclare que les actions, objet de la présente cession, ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

Il déclare plus particulièrement avoir la pleine propriété de ses actions de la Société qui sont entièrement libérées et libres de tous gages et de tous autres engagements contractuels, fermes ou conditionnels et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à leur cession avec la plénitude des droits qui y sont attachés.

Madame Christelle LODE cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, TROIS MILLE (3.000) actions dont elle est propriétaire à Madame Caroline MOUREAU GAUTIER qui les accepte.

En conséquence de ce qui précède :

- Madame Caroline MOUREAU GAUTIER détient, à ce jour, TROIS MILLE (3.000) actions sur les SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions composant le capital social de la Société TWT;
- Madame Christelle LODE détient, à ce jour, QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ (4.125) actions composant le capital social de la Société TWT.

ARTICLE 3 – PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix global de TROIS MILLE (3.000,00) Euros.

Le Cessionnaire procède au virement de la somme de TROIS MILLE (3.000,00) Euros sur le compte bancaire du Cédant, entièrement affecté au paiement de l'intégralité des actions cédées.

Le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour la somme ci-dessus indiquée et en donne quittance au Cessionnaire.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

À compter de ce jour (ci-après dénommée la « Date de Transfert »), le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la pleine jouissance.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi acquises.

À compter de la Date de Transfert, tout dividende, acompte sur dividende ou tout produit revenant aux actions et qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au cessionnaire, à proportion de ses actions.

Les Parties reconnaissent que le prix de cession des actions a été déterminé eu égard à ces stipulations.

ARTICLE 5 – OPPOSABILITÉ À LA SOCIÉTÉ

La présente cession intervient en application de l'article 10 des Statuts qui prévoit que « *les transmissions d'actions par l'associé unique s'effectuent librement* ».

La cession d'actions est donc libre et pleinement opposable à la Société.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE GARANTIE DU PASSIF

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'une information complète et exacte sur la Société TWT lui a été donnée et qu'il ne lui a été caché aucun fait intentionnellement ou conséquence dont la connaissance aurait pu avoir pour effet de les inciter à ne pas acquérir les actions dans les modalités stipulées ou de les acquérir à un prix inférieur s'ils avaient connu ces faits.

Le Cédant garantit par ailleurs qu'il a géré et gère la Société en bon père de famille dans le cadre d'une gestion normale et courante.

6.1. Garantie de passif

Tout passif social de la Société TWT non déclarée, mais existant à la Date de Transfert ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui n'aurait pas été inscrit dans les documents comptables de la société donnera lieu à versement par le Cédant d'une indemnité au bénéfice du Cessionnaire.

Le passif supplémentaire pourra notamment résulter :

- d'une inexactitude ou d'une omission dans les déclarations et garanties faites par le Cédant et relatives à la situation juridique des actions de la Société TWT ainsi qu'à sa gestion jusqu'à la date de signature de la présente convention ;
- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment comptabilisé dans les comptes, bilans, comptes de résultat et annexes de la Société TWT trouvant sa cause ou son origine dans un événement ou un fait ou une opération intervenue avant la Date de Transfert et qui se révélerait postérieurement ;
- de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que des cautions et avals donnés par la Société.

En ce qui concerne le passif fiscal, parafiscal ou social, il est également convenu que les redressements ayant pour effet de rehausser les bénéfices, mais qui constituent un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal.

6.2. Mise en œuvre de la garantie de passif

Dans tous les cas, les passifs seront garantis nets d'actifs. Plus particulièrement :

- les sommes garanties seront retenues pour leur montant taxes comprises sauf lorsque la TVA facturée est récupérable par la Société,
- elles comprendront, outre le principal, toutes pénalités et intérêts de retard supportés par la Société TWT,
- seront déduits toutes diminution de passif ou accroissement d'actif ayant une cause ou une origine antérieure à la date de la présente cession.

L'indemnité due par le Cédant sera égale au passif supplémentaire et aux pertes révélées et supportées par la Société TWT, en tenant compte de l'éventuelle économie d'impôt sur les sociétés, dans la limite des 2/3 du montant de la présente cession.

6.3. Garantie pénale

Le cédant garantit également le Cessionnaire contre toutes peines pécuniaires, mais également contre des peines de dissolution, interdiction d'exercice, fermeture d'établissement, placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'émettre des chèques et plus généralement contre tout « passif pénal » ayant des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires.

La présente clause viendra à jouer en cas d'augmentation du passif de la Société TWT par suite d'amendes, mais également en cas de diminution de leur valeur par suite de la condamnation à des peines non pécuniaires, pour des faits ayant une origine antérieure au jour de signature des présentes.

En cas de sanctions pécuniaires révélées après la Date de Transfert, mais ayant une origine antérieure au jour des signatures des présentes, le Cessionnaire aura droit à une indemnisation sous forme de dommages-intérêts dont le montant sera égal à celui de la peine prononcée majorée des frais de justice.

En cas de sanctions non pécuniaires, le Cessionnaire recevra une indemnisation sous forme de dommages-intérêts égaux au préjudice subi.

6.4. Garanties annexes

Le Cédant garantit qu'il n'existe sur les éléments d'actifs de la Société, aucun autre droit, réel ou autre, susceptible d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété. De même, la Société TWT n'a constitué, laissé constituer, consenti ou promis aucun droit de cette nature.

À la connaissance du Cédant, la situation de la Société TWT est parfaitement en règle à l'égard des administrations fiscales, parafiscales et sociales et de toutes réglementations nationales pouvant lui être appliquées et détient toutes les autorisations nécessaires à son activité.

La Société TWT ne fait à ce jour l'objet d'aucune notification de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, parafiscales, douanières, de sécurité ou de tous autres services fiscaux ou administratifs.

La Société TWT a des titres de propriété ou d'utilisation valables et cessibles sur tous les biens et actifs immobiliers, mobiliers, corporels et incorporels qui se retrouvent dans son inventaire.

La Société TWT a toujours respecté et respecte actuellement dans l'exercice de ses activités la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

6.5. Dispositions communes à toutes les garanties

Les Garanties ci-dessus définies entrent de plein droit en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

a) Information du Cédant

Dans la mesure où il aurait connaissance d'un fait dont il aurait conscience qu'il pourrait entraîner la mise en œuvre des présentes garanties, le Cessionnaire s'engage à en informer le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais.

Le Cédant devra transmettre au Cessionnaire, également par lettre recommandée avec accusé de réception, toute information en sa possession afin de mettre la Société à même de répondre, dans les délais impartis, aux réclamations qui lui auront été faites.

b) Mise en œuvre de la garantie

Toute somme due par le Cédant au titre de l'engagement d'indemnisation prévu aux présentes donnera lieu à paiement dans les TRENTE (30) jours de la notification faite à lui par le Cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou DIX (10) jours au plus tard après qu'une décision judiciaire ait été rendue confirmant le bien-fondé de toute réclamation effectuée dans le cadre d'une procédure et contestée par le Cédant.

Le Cessionnaire informera le Cédant du résultat de la procédure dès qu'il en aura connaissance, sans attendre la signification.

Les Garanties prévues par les présentes demeureront en vigueur :

- pour les sommes pouvant être dues aux Administrations fiscales, parafiscales, sociales ou autres, jusqu'à l'expiration du délai de prescription opposable à ces administrations et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- pour les sommes pouvant être dues au titre de la garantie pénale, jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale ;
- pour toutes autres sommes liées aux garanties annexes jusqu'au 31 décembre 2026.

Étant précisé que le point de départ de ces délais courts à compter de la date de signature des présentes et qu'en cas d'interruption de prescription, les délais ci-dessus seront prolongés d'autant.

La présente clause de garantie est stipulée dans l'intérêt du Cessionnaire et de tous acquéreurs ultérieurs du contrôle du capital de la Société TWT.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Aucune information concernant l'existence et la teneur de la présente convention, des négociations qui l'ont précédé ou des procédures qui y sont envisagées ne sera communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs Conseils dans le cadre des présentes, ainsi que des annonces qui seraient rendues obligatoires par une réglementation impérative applicable aux Parties.

Le Cédant s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations se rapportant à la Société TWT, à ses mandataires sociaux, à ses clients, fournisseurs et aux activités de l'entreprise dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions de gérante et d'associée de la Société.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties d'une clause de cet accord entraîne l'obligation pour cette Partie de payer à sa cocontractante une somme de CINQ MILLE (5.000) euros par violation constatée, et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION POUR LES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la Société TWT dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la présente cession n'entraîne pas sa dissolution.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des Impôts.

ARTICLE 9 – FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la conséquence seront partagés, par moitié, entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession des actions est soumise à la loi française.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente cession des actions seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'ÉVRY.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'INVISIBILITÉ

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Par ailleurs, la présente convention et ses Annexes (dont la liste est donnée ci-après) forment un tout indivisible.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, le 27/10/2023
26/10/2023

en quatre exemplaires originaux

Le Cédant	Le Cessionnaire
Madame Christelle LODE <i>Bon pour cession de 3.000 actions à la Société TWT</i>	Madame Caroline MOUREAU GAUTIER <i>Bon pour acquisition de 3.000 actions à la Société TWT</i>
DocuSigned by: <i>Christelle Lode</i> F833F8DFA4C449E	DocuSigned by: <i>Caroline Gautier</i> D25AEE8BEE6A48F

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 20/11/2023 Dossier 2024 00004038, référence 9104P61 2023 A 04621
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ANNEXES

Annexe 1 – Extrait Kbis de la Société TWT

Annexe 2 – Statuts de la Société TWT

Annexe 3 – Bilan de la Société TWT

Le Cédant	Le Cessionnaire
Madame Christelle LODE	Madame Caroline MOUREAU GAUTIER
DocuSigned by: <i>Christelle Lode</i> F833F8DFA4C449E...	DocuSigned by: <i>Caroline Gautier</i> D25AEEBBEE6A48F

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 9C82FE0DA9BA4B8499AA0B1CDBC1D990

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : 0 - Acte de cession d'actions.pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 10

Signatures: 4

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 0

Christelle Lodé

Signature dirigée: Activé

christelle.lode@gmail.com

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 88.126.227.215

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Christelle Lodé

Emplacement: DocuSign

26/10/2023 10:47:41

christelle.lode@gmail.com

Événements de signataire

Caroline Gautier

caroyinashtanga@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

Caroline Gautier

025AEEBEE6AA8F

Horodatage

Envoyée: 26/10/2023 10:57:02

Consultée: 27/10/2023 02:36:27

Signée: 27/10/2023 02:36:53

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 88.181.131.83

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Christelle Lodé

christelle.lode@gmail.com

TWT

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

Christelle Lodé

F833F8DF4AC449E

Envoyée: 26/10/2023 10:57:01

Consultée: 26/10/2023 10:57:24

Signée: 26/10/2023 10:57:48

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 88.126.227.215

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Gwendoline Richard

cabinet@dl-avocats.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copie

Envoyée: 26/10/2023 10:57:02

Consultée: 26/10/2023 11:14:19

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de témoins**Signature****Horodatage**

Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/10/2023 10:57:02
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	26/10/2023 10:57:24
Signature complétée	Sécurité vérifiée	26/10/2023 10:57:48
Complétée	Sécurité vérifiée	27/10/2023 02:36:53
Événements de paiement	État	Horodatages